

**COUR D'APPEL DE LIEGE,**

**15 DECEMBRE 1997**

**En cause de:** Ministère public, CECLR

**Contre:** Pol D

Prévenu d'avoir, à Andenne, entre les 22 et 23 septembre 1995 :

- A. Dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, en l'espèce dans un lieu public, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux;
- B. Etant fonctionnaire ou officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, commis une discrimination à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine ou de la nationalité, de ceux-ci ou de certains d'entre eux ou leur avoir refusé arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté auxquels ils peuvent prétendre;

(. . .)

Vu par la cour le jugement rendu le 15 septembre 1997 par le tribunal de première instance de Namur, lequel statuant contradictoirement:

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par la partie civile et le ministère public.

Vu les pièces de la procédure et notamment le procès-verbal de l'audience publique des 10 novembre 1997, 1<sup>er</sup> décembre 1997 et de ce jour.

**APRES EN AVOIR DELIBERE:**

Attendu que les appels respectent les formes et délais légaux;

Attendu que le premier juge a résumé correctement les faits de la cause et statué de manière adéquate par d'excellents motifs que la cour adopte, sous la précision que le témoin M. a déclaré à l'audience du 30 juin 1997 que "*...c'est la fête de Wallonie pas celle des arabes...* "

Attendu qu'aucune infraction n'étant retenue dans le chef du prévenu, la cour est dès lors incompétente pour connaître des réclamations de la partie civile;

**PAR CES MOTIFS** et ceux, non contraires, du premier juge;

Vu les dispositions légales;

**LA COUR,**

statuant contradictoirement,

Reçoit les appels;

Acquitte le prévenu et le renvoie des poursuites sans frais,

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de la partie civile.